



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN

Arrêté municipal du 23 avril 2021 Réglementant le stationnement et l'arrêt En agglomération Cours Gambetta, Rue du XIV Juillet, Rue des écoles et Place de la République

LE MAIRE DE SAINT-SYMPHORIEN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2213.1 à L 2213.6 et L2542-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 et R 413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'état des lieux Cours Gambetta, Rue des écoles, Rue du XIV Juillet et Place de la République, en agglomération ;

Considérant que l'arrêté municipal du 1^{er} décembre 2020 interdit le stationnement de tous les véhicules du côté impair de la Rue du XIV Juillet entre la Rue Carnot et le Cours Gambetta ;

Considérant que l'interdiction d'arrêt de tous les véhicules Rue du XIV Juillet, à hauteur du n° 1, sur une longueur de 13,70 mètres, côté impair, depuis l'intersection avec le Cours Gambetta, permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains en agglomération ;

Considérant que l'interdiction de stationnement et d'arrêt de tous les véhicules Place de la République, à hauteur du n° 1, côté impair, sur une longueur de 32,50 mètres jusqu'à l'intersection avec le Cours Gambetta, permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains en agglomération ;

Considérant que l'interdiction de stationnement et d'arrêt bilatéral de tous les véhicules Rue des Ecoles, sur une longueur de 11 mètres depuis l'intersection avec le Cours Gambetta permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains en agglomération ;

Considérant que l'interdiction de stationnement et d'arrêt de tous les véhicules du côté impair du Cours Gambetta, sur une longueur de 15 mètres de part et d'autre de l'intersection avec la Rue de Ecoles permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains en agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêt de tous les véhicules Rue du XIV Juillet, à hauteur du n° 1, côté impair, sur une longueur de 13,70 mètres jusqu'à l'intersection avec le Cours Gambetta est interdit en raison de l'état des lieux (étroitesse de la voie, voie à double sens et absence de visibilité lorsqu'un véhicule est en arrêt sur la voie).

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules Place de la République, à hauteur du n° 1, côté impair, sur une longueur de 32,50 mètres depuis l'intersection avec le Cours Gambetta est interdit en raison de l'état des lieux (sortie de places de stationnement, absence de visibilité lorsqu'un véhicule est en stationnement ou en arrêt sur la voie).

ARTICLE 3 : Le stationnement et l'arrêt bilatéral de tous les véhicules est interdit Rue des Ecoles, sur une longueur de 11 mètres depuis l'intersection avec le Cours Gambetta en raison de l'état des lieux (voie à sens unique et étroite).

ARTICLE 4 : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules du côté impair du Cours Gambetta, sur une longueur de 15 mètres de part et d'autre de l'intersection avec la Rue de Ecoles est interdit en raison de l'état des lieux (absence de visibilité lorsqu'un véhicule est en stationnement ou en arrêt sur la voie, voie à double sens).

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune et informera les usagers de ces prescriptions.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33 000 BORDEAUX CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Symphorien,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Symphorien,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Symphorien,

Le 23 avril 2021.

Le Maire,



Bruno GARDERE.

